

Compte-Rendu réunion du Conseil Municipal du 29 Juillet 2021

Etaient présents : Mr BESSAC Alain, Maire,
RIGAL Bernard 1^{er} Adjoint, AMAR Fanny 2^{ème} Adjointe,
CIPRIANO Marlène, LAURENS Guillaume, MOULY Louise, MOUTERDE Claire, CABRIT Philippe,
REGOURD Pascal, VIVENS Bernard, LURINE Julien.
Secrétaire : Mme AMAR Fanny a été désignée secrétaire de séance.

VALIDATION DU MARCHE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'AMENAGEMENT DU CŒUR DE VILLAGE ET DE LA SECURISATION DES ROUTES DU BOURG DE LA CAPELLE-BLEYS

Dans le cadre du projet d'aménagement du cœur de village et de sécurisation du bourg de LA CAPELLE-BLEYS, Monsieur le Maire expose qu'il convient de valider la décision de la Commission d'Appel d'Offres régulièrement réunie le vendredi 23 juillet 2021.

Suite à l'analyse des 6 offres reçues dans le cadre du Marché Public clos le 30 juin 2021, la SARL LBP Etudes et Conseil de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE associée à l'Architecte POUX François de BARAQUEVILLE a reçu la meilleure note (technique et prix de prestation), soit 100 % et est donc retenue pour la maîtrise d'œuvre des travaux de sécurisation et d'aménagement du cœur de village de LA CAPELLE-BLEYS.

Les 5 autres groupements d'entreprises classés dans l'ordre décroissant :

- FRAYSSINET Conseils et Assistance : 95,4 %
- SARL GETUDE : 94,9 %
- ABC SELARL Géomètre Expert : 89,3 %
- SENS K / ARNAL : 89,2 %
- P.CAUSSE Paysagiste Concepteur : 86,1 %

ne sont donc pas retenus.

Le calendrier prévisionnel commencera début septembre 2021.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï cet exposé et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de VALIDER la décision de la Commission d'Appel d'Offres,**
- de MANDATER Monsieur le Maire pour engager toutes les démarches avec le Bureau d'Etude LBP pour le démarrage des travaux,**
- de S'ENGAGER à assurer le financement de cette opération,**
- de SOLLICITER les aides de l'Etat, du Département et de la Région éventuellement.**

MISE EN PLACE DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.) DES AGENTS TERRITORIAUX

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par décret n° 2008-199 du 27 février 2008,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU les crédits inscrits au budget,

VU la délibération de principe du Conseil Municipal n°2020DL048 du 09.11.2020 autorisant le paiement des heures supplémentaires et des heures complémentaires aux agents territoriaux, avec effet du 26.05.2020,

CONSIDERANT que cette délibération de principe n°2020DL048 ne précise pas les emplois concernés par le paiement des heures supplémentaires et des heures complémentaires,

CONSIDERANT que la mise en place de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires basée sur le décret n° 50-1248, aurait pu être appliquée au sein de notre collectivité,

CONSIDERANT que suite à l'abrogation du texte susmentionné, il y a lieu de prendre une nouvelle délibération,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

FILIERE	GRADES	FONCTIONS / / SERVICE
ADMINISTRATIVE	TOUS	Secrétaire de Mairie et Gérante d'Agence Postale
TECHNIQUE	TOUS	Agent Technique Polyvalent Voirie et Bâtiments
TECHNIQUE OU MEDICO-SOCIALE	TOUS	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM)
TECHNIQUE	TOUS	Agent Technique Polyvalent Ecole (garderie, cantine, ménage) et Mairie, Bâtiments Communaux (toutes tâches)

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique Départemental (CTD). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTD, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'I.H.T.S. aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération **prendront effet de façon rétroactive au 01/06/2019** (la prescription biennale s'applique en matière de rémunération depuis la loi n°2000-321).

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

QUESTIONS DIVERSES

-Ecole :

Prévoir le recrutement d'un agent contractuel à compter de la rentrée des classes jusqu'aux vacances de Noël pour remplacer Mme Régine VAN PUTTEN en congé maladie depuis le 17 Mai 2021.

Réunion avec l'Inspectrice d'Académie à Villefranche le 07 Juillet dernier : recomptage des élèves à la rentrée pour l'attribution ou pas d'un appui pédagogique.

-Prévoir une rencontre avec tous les habitants de Ayres pour discuter des problèmes de stationnement, de chiens errants et d'emplacement de containers.

-Prévoir de lancer l'adressage.

-SAFER Occitanie : affichage prévu le 30 Juillet de l'avis de publicité de l'appel à candidatures préalable aux attributions concernant la vente des terrains communaux du Mal et de La Coste.

-Les parents de Mme Fanny AMAR sont intéressés pour acheter une parcelle au Lotissement Le Chêne : prévoir un bornage pour détacher la bande de terrain située derrière les habitations VAN PUTTEN et DEMOL.